



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011  
refusant la régularisation de l'élevage avicole  
exploité par Madame ANDRE Monique au lieudit "Goaremo" à LOCMARIA BERRIEN

N° 165-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95.80 A du 16 juillet 1980 autorisant Madame ANDRE Monique à exploiter un élevage avicole au lieudit "Goaremo" à LOCMARIA BERRIEN ;
- VU** la demande présentée par Madame ANDRE Monique concernant la régularisation de son élevage avicole exploité au lieudit "Goaremo" à LOCMARIA BERRIEN ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 12 novembre 2001 au 12 décembre 2001 dans la commune de LOCMARIA BERRIEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2001 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
  - BERRIEN, le 19 décembre 2001
  - PLOUYE, le 15 novembre 2001
  - LOCARN, le 14 novembre 2001
  - LOCMARIA BERRIEN, le 5 décembre 2001
- VU** les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur départemental de l'équipement, le 5 juillet 2001
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 9 mai 2001
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 11 mai 2001
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 20 août 2003
  - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 3 mai 2001

- VU** le rapport n° EN1100369 en date du 11 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- Qu'il en découle que les caractéristiques techniques et administratives du dossier, ne correspondent plus aux conditions d'exploitation de l'installation au vu des éléments constatés lors du contrôle ;
- Le rapport d'inspection du 23/07/2010 établi et transmis par l'inspecteur des Installations Classées, informant l'exploitant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 20 juillet 2010 ;
- Le non respect partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2010, portant au 31/12/2010 le délai de régularisation des conditions d'exploitation de l'élevage ;
- Que les éléments constitutifs et l'évolution du dossier présentent des insuffisances notables notamment en ce qui concerne la définition et les modalités de gestion des effluents et du plan d'épandage ;
- Qu'il a été constaté un effectif en place ne se conformant plus ni au dossier de son arrêté préfectoral d'autorisation, ni au projet déposé, ni aux normes CORPEN actuelles ;
- Que l'évolution des conditions d'exploitation, et le constat de modifications amenées par la restructuration en cours de l'élevage, en l'absence de déclaration préalable, ne permet plus de statuer sur les conditions du maintien de l'autorisation, situation régularisée au vu d'un dossier déposé le 28 juin 2000, et soumis à enquête publique du 12/11/2001 au 12/12/2001 ;
- Qu'il apparaît à l'issue de l'instruction, que la demande présentée par Mme ANDRE Monique, n'apporte plus, notamment par insuffisance de développement de l'étude d'impact sur les conditions d'exploitation en place et par conséquences sur les différents volets environnementaux, toutes les informations en terme d'installations classées pouvant garantir le respect des intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité et pour la protection de la nature et du milieu environnant ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**La demande de régularisation présentée par Mme ANDRE Monique en vue d'exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Goaremo" à LOCMARIA BERRIEN est refusée.**

L'effectif autorisé reste limité à celui précédemment établi par son arrêté initial d'autorisation n° 95.80 A du 16 juillet 1980, soit :

- ◆ **60 000 volailles de chair sur 2700 m<sup>2</sup> dans la limite de 6,5 bandes/ an.**

et au vu des effectifs réels en place :

- ◆ **Un élevage non classé au titre des IC de 46 vaches allaitantes et leur suite.**

**L'exploitante devra assurer la mise en conformité de son exploitation en déposant un dossier avant le 31/08/2011**, afin de régulariser la situation et l'évolution technique actuelle de l'élevage et incluant en particulier :

- Le mode d'exploitation, les effectifs autorisés en place (60000 animaux équivalents volailles) et la production annuelle retenue de l'atelier volailles ainsi que l'effectif de l'atelier bovin allaitant et de sa suite.
- Une mise à jour complète du plan d'épandage et le mode d'épuration retenu des effluents.
- Une réactualisation des bilans organiques afin de se conformer en particulier à l'évolution des normes Corpen (volailles et bovins).

**A défaut de présentation du dossier de mise en conformité dans les délais, l'exploitante devra réduire ses effectifs volailles à hauteur du plan d'épandage déclarés et/ou validés.**

Considérant, que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'AM du 7 février 2005 doivent être actualisées comme ci après :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité

✓ **Compteur**

◆ Dans le cadre du suivi d'alimentation en eau de l'élevage, assuré un relevé régulier et au moins annuel des compteurs.

✓ **volaille**

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

✓ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).**

- *Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement*

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des

arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard le 31/12/2020.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

- **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions: Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

- ✓ **incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Préfecture des COTES D'ARMOR
- Mme et MM les maires des communes de LOCMARIA-BERRIEN, HUELGOAT, BERRIEN, PLOUYE, POULLAOUEN, LA FEUILLEE, LOCARN (22) et CARNOET (22)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Roger LE BEC, commissaire-enquêteur
- Mme ANDRE Monique - LOCMARIA BERRIEN